

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1401 /DGD/DU 27 OCT 2008

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Utilisation des sous régimes X 555 et F 999.

Réf. : Circulaire n° 1126 du 19 août 2002.

Circulaire n° 1157 du 26 mars 2003.

Il m'a été donné de constater que le recours aux sous-régimes *X 555 et F 999* était devenu systématique, soit pour corriger les déclarations en détail, soit pour corriger les contradictions en ce qui concerne l'origine et l'espèce tarifaire entre les données des documents commerciaux et ceux des attestations de vérifications BIVAC.

Cette attitude s'expliquait par le souci, soit d'accélérer les opérations, soit d'éviter des suites contentieuses de la part de la Douane.

Cette utilisation systématique de ces sous-régimes a entraîné des abus préjudiciables au service.

C'est pourquoi, et afin de permettre une maîtrise de cette mesure de facilitation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les mesures suivantes :

1. Les fausses déclarations d'origine et d'espèce qui découlent des divergences sus-mentionnées, dès lors qu'elles n'induisent pas de droits compromis, ne donnent pas lieu à une quelconque suite contentieuse.

2. L'utilisation des sous-régimes *X 555 et F 999* est désormais soumise à l'autorisation des Directeurs Régionaux (DRAS et DRAN) et du Sous-Directeur des Régimes Economiques.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente sont abrogées.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- FEDERMAR
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- *Chambre Cce et Industrie*
- EMACI
- *Synd. des Transitaires*
- *Synd. National des Transitaires*
- CBC
- BIVAC
- *Toute Direction Douanes pour diffusion.*

Le Directeur Général des Douanes



MANGLY